Publié le 2 5 IAN 20

ID: 074-247400112-20230124-D 2023 04-DE

2023-04 ADMINISTRATION GENERALE/ CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)

République Française ------



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 24 JANVIER 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 18 janvier 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ procuration, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES procuration, Mme Valérie PERAY procuration, M. Nathan JACQUET procuration, M. Jérome JONFAL

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS procuration, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum: nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26

Secrétaire de séance : Mme Chrystel BUFFARD

2 5 JAN, 2023

OBJET: CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)



Publié le 2 5 JAN, 2023 ID: 074-247400112-20230124-D 2023 04-DE

2023-04 ADMINISTRATION GENERALE/ CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2511-3 du Code de la commande publique

Vu l'article 15 des statuts du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles fait appel depuis de nombreuses années aux services du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) afin d'éliminer les boues résiduelles de la station d'épuration d'Allonzier-la-Caille dans le cadre d'une adhésion partielle à ce syndicat.

Le prix d'élimination actuel du SILA s'élève à 159 € HT par tonne, pour un besoin annuel estimé à 800 tonnes, soit un coût annuel estimé à 152 640 € TTC, hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Suite à une modification des statuts du SILA, les collectivités adhérentes peuvent ainsi conventionner afin de lui confier les prestations de traitement et l'élimination des boues des stations d'épurations.

Monsieur le Président précise également que cette convention a été passée sans procédure de mise en concurrence dès lors qu'elle relève du champ d'application des contrats dits de quasi-régie.

initiale, telle que proposée par le SILA, prévoyait de cinq années. Une première convention avait été signée au titre de l'année 2022 afin de requestionner ce mode d'élimination à court terme. Il est donc proposé de la reconduire pour une durée de une année.

La convention annexée à la présente définit les modalités d'organisation des missions et les modalités financières, comptables et budgétaires.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- → APPROUVE les termes de la convention à passer avec le SILA pour la prestation d'élimination des boues résiduelles pour une durée d'une année et un montant annuel estimé à 152 640 € TTC, hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent

La secrétaire de séance Mme Chrystel BUFFARD

Acte certifié exécutoire le :

Le Préside Xavier BR







CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION

ENTRE:

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) représenté par son Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 024-23 du Bureau en date du 30 janvier 2023 domicilié 7 Rue des Terrasses –BP 39 – 74962 CRAN GEVRIER CEDEX

Ci-après dénommé SILA,

D'une part,

ET:

La Communauté de communes Pays de Cruseilles (CCPC), représentée par son Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention par délibération du consciur communautaire en date du 24,21,2025, domiciliée 268 route du Suet – BP 5 – 74350 CRUSEILLES

Ci-après dénommée CCPC,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'article 15 des statuts applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 prévoit la possibilité pour les collectivités ou établissements publics membres ou non membres de confier au SILA la réalisation de prestations de services se rattachant à son objet statutaire.

A ce titre, la CCPC avait sollicité le SILA pour lui confier le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration pour l'année 2022. La CCPC souhaite renouveler cette prestation pour l'année 2023.

Pour ce faire, il est convenu de conclure une convention de prestations de service dans le respect des dispositions en vigueur.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCPC confie au SILA, qui l'accepte, au titre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration sur son territoire, comprenant plus particulièrement les missions définies cidessous :

- Réception des boues sur le site de l'Usine de valorisation énergétique SINERGIE, située au 310 route du Champs de l'Ale 74 650 CHAVANOD,
- Traitement des boues par incinération pour valorisation énergétique (production d'électricité et de chaleur) ou autre filière de traitement autorisée.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

Le SILA exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CCPC.

Il s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombe au titre de la présente convention.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la CCPC. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le SILA pourra toutefois réaliser toute autre prestation non prévue et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après accord du Président de la CCPC. Il en rendra compte financièrement dans le compterendu d'information annuel mentionné à l'article 5.

Les missions qui seront exercées par le SILA s'appuieront notamment sur :

- L'Usine de valorisation énergétique SINERGIE propriété du SILA.
- Le marché d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets du SILA contractualisé entre le SILA et un exploitant privé.
- Le lien opérationnel entre la CCPC et l'exploitant du site.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

La prestation assurée par le SILA sera facturée mensuellement à la CCPC au tarif d'incinération des boues en vigueur. Ce tarif est délibéré annuellement par le comité syndical, sur la base de prospectives financières, en vue de la stricte couverture des besoins budgétaires annuels.

A ce tarif HT, s'ajoutera la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) applicable.

En cas d'utilisation d'une autre filière, le SILA facture à la CCPC les dépenses engagées, avec à l'appui la transmission des factures.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Le SILA est responsable, à l'égard de la CCPC et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard de la CCPC et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Le SILA atteste garantir sa responsabilité via les contrats d'assurance souscrits.

ARTICLE 5: SUIVI DE LA CONVENTION

Le SILA produira sur la demande de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention intégrant le rapport d'activité et le bilan financier qui sera transmis à la CCPC dans les 30 jours qui suivent la demande.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 60 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets;

ARTICLE 7: JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Pour la

Préside

avier

Fait à Cron - Gounes le 8 mars 2023

Pour le SILA Président Pierre BRUYERE







N°024-23

<u>AFFAIRES GENERALES - TRAITEMENT DES BOUES - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES</u>

Nombre de membres en exercice : 21

Présents: 18 Représentés: 1 Quorum: 11 Délibérations du Bureau Syndical Séance du 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à onze heures et demie, le Bureau du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 23 janvier 2023, s'est réuni au siège du SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE. M. Anthony GRANGER est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY

Mmes, MM.

Michel BEAL, Pierre BRUYERE, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Frédérique LARDET, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Christina MALAPLATE, Christian MARTINOD, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Gilles VIVIANT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

M.

Philippe PRUD'HOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

Μ.

Pierre BARRUCAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Μ.

Guy DEMOLIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Mme

Séverine MUGNIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

Μ.

Roland LOMBARD

FOLIO N°

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

M. Jean-Yves MÂCHARD

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

MM.

Franck BOGEY, Yohann TRANCHANT, Emmanuel GEORGES

AVAIT DONNE POUVOIR

M. Franck BOGEY à Christian MARTINOD

PARTICIPAIENT EGALEMENT

Mmes et MM. Valérie GUICHARD, DGS, Pascale ABADIE, DGAS, Sonia PAPES, Directeur Financier, Justine BRAMM, Directeur Administration Générale, Armand PAVOUX, Directeur Ressources Humaines et Vie au Travail, William PERRIER, Directeur Exploitation Assainissement, Christophe VACHON, Directeur Etudes & Travaux, Damien ZANELLA, Directeur Environnement cycle de l'eau, Camille MARGUIGNOT, Service Assemblées Secrétariat.

AFFAIRES GENERALES - TRAITEMENT DES BOUES - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Exposé du Président,

L'article 15 des statuts du SILA, applicables depuis le 1er janvier 2022, permet aux collectivités ou établissements publics membres ou non membres de confier au SILA la réalisation de prestations de services se rattachant à son objet statutaire.

A ce titre, les collectivités non adhérentes à la compétence assainissement peuvent conventionner avec le SILA afin de lui confier le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration. La Communauté de communes du Pays de Cruseilles a passé une convention avec le SILA, approuvée par délibération n°291-21 du Bureau du 13 décembre 2021, afin de lui confier cette prestation pour l'année 2022.

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles souhaite renouveler cette prestation. Il est proposé en conséquence, de conclure une convention de prestations de services permettant à l'établissement public de confier au SILA le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

La convention définit notamment les modalités d'organisation des missions et les modalités financières, comptables et budgétaires. La participation financière pour effectuer les prestations sera facturée mensuellement au tarif d'incinération des boues en vigueur.

- A D O P T É -

<u>à l'unanimité</u>

La convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an.

Les membres du Bureau sont invités à :

- 1. approuver le projet de convention,
- 2. autoriser le Président à le signer.

Acte reçu à la Préfecture - 3 FEV. 2023

Publié le

Executoire le 3 FE

Par délégation,

Voix POUR: 19 Voix CONTRE: 0 Abstentions: 0 Non votants: 0

Pascale ABADIE

Directeur Général Adjoint des Services

M. Anthony GRANGER, Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

